

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 52

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Juvin, M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Duparay, Mme Bonnivard, M. End, M. Portier, M. Thiériot, M. Ray, Mme Chazé, Mme Bazin-Malgras et Mme Minard

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Une personne faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance ou représentation relative à la personne ne peut avoir accès à l'euthanasie ou au suicide assisté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour le Conseil d'État, l'aide à mourir s'entend comme un « acte dont la nature implique un consentement strictement personnel » au sens de l'article 458 du code civil.

Ces personnes sont-elles considérées comme étant aptes à manifester leur volonté de façon libre et éclairée ?

Il faut expressément écarter les « majeurs protégés » de l'aide à mourir.